



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement

Annecy, le 24 avril 2014

Réf : PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014114-0003**

**portant prescriptions complémentaires- Société Thales Electron Devices à THONON LES BAINS**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 autorisant la société Thales Electron Devices à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation situé en ZI de Vongy sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande en date du 4 septembre 2012, complétée le 24 mai, 6 décembre 2013 et 24 janvier 2014, relative à l'utilisation de l'eau de la nappe à des fins géothermiques de la société Thales Electron Devices établie 2 rue Marcel Dassault 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY ;

VU l'avis en date du 29 janvier 2014 de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 20 mars 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation de l'eau de la nappe à des fins géothermiques dans le cadre de la demande présentée par la société Thales Electron Devices;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Le dernier point de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« • deux forages permettant le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dranse pour un débit maximum de 400 m<sup>3</sup> / h (chaque forage étant équipé de deux pompes de débit unitaire de 200 m<sup>3</sup> /h), et utilisés à des fins de géothermie .»

### Article 2 :

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La consommation d'eau de l'usine prélevée sur le réseau public de distribution sera relevée hebdomadairement. La consommation d'eau de l'usine prélevée dans la nappe phréatique sera mesurée en continu. Ces relevés seront portés distinctement sur un registre.

Les volumes d'eau moyens prélevés chaque jour sur la nappe souterraine seront limités aux valeurs suivantes :

| Usage      | Hiver<br>(décembre à février) | Inter-saison<br>(mars à novembre) | Été<br>(juin à septembre) |
|------------|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Géothermie | 6 700 m <sup>3</sup> /j       | 4 800 m <sup>3</sup> /j           | 7 200 m <sup>3</sup> /j   |
| Autre      | 800 m <sup>3</sup> /j         |                                   |                           |
| Total      | 7 500 m <sup>3</sup> /j       | 5 600 m <sup>3</sup> /j           | 8 000 m <sup>3</sup> /j   |

Les volumes d'eau maximums prélevés en valeur horaire sur la nappe souterraine seront limités aux valeurs suivantes :

| Hiver<br>(décembre à février) | Inter-saison<br>(mars à novembre) | Été<br>(juin à septembre) |
|-------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| 320 m <sup>3</sup> /h         | 375 m <sup>3</sup> /h             | 400 m <sup>3</sup> /h     |

Le volume prélevé annuellement sera limité à 2 300 000 m<sup>3</sup>. »

### Article 3 :

L'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 2.4.4 – Eaux utilisées à des fins de géothermie

Les eaux prélevées à des fins de géothermie seront restituées à la rivière Dranse au moyen de la canalisation de rejet des eaux pluviales du site de Thales.

Ces effluents devront, avant tout mélange avec d'autres types d'effluents, présenter les caractéristiques

minimales suivantes :

- Température :
  - comprise entre 5,6 et 15,3 °C en hiver (décembre à février)
  - inférieure à 15,3 °C en inter-saison (mars à novembre)
  - inférieure à 18,4 °C en été (juin à septembre)
- volumes identiques à ceux prélevés et cités à l'article 2.2
- DCO et teneur en hydrocarbures identiques à celles des volumes prélevés. »

#### Article 4 :

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« 3) Les rejets liés à la géothermie feront l'objet d'une mesure en continu du débit et de la température. Une exploitation informatique de ces informations, ainsi que des volumes prélevés dans la nappe, devra permettre d'établir un rapport déterminant, pour chaque journée, en valeur moyenne et maximale : le volume prélevé, le volume rejeté, la température du rejet. Le compte-rendu des mesures réalisées au cours du mois n sera adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1. »

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fera réaliser chaque semestre par un laboratoire agréé des mesures portant sur la DCO et la teneur en hydrocarbures, selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du prélèvement et du rejet journalier.

Les résultats de ces contrôles périodiques seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le coût de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant. »

#### Article 5 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2007.2367 du 16 août 2007 un article 2.6.3 ainsi libellé

##### **« 2.6.3 – Eaux utilisées à des fins de géothermie**

Le réseau primaire d'eau pompée dans la nappe et rejeté dans la Dranse ne sera en contact qu'avec des échangeurs en acier inoxydable.

La pression du réseau primaire sera supérieure à celle du réseau secondaire

Les débits de prélèvement et de rejet seront mesurés en continu ; tout écart constaté devra déclencher une alarme.

Les circuits secondaires ne devront pas refroidir directement des procédés contenant des produits polluants. »

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'usine Thales Electron Devices de THONON LES BAINS.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THONON LES BAINS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Thonon les Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

Christophe NOËL du PAYRAT

**POUR AMPLIATION**  
La chef de service

  
Michèle ASSOUS